



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0229 du 23/11/2020  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0229, relative à la réalisation d'un projet d'extension de la zone d'activités Camp Bernard sur la commune de Sablet (84), déposée par la Communauté de Communes VAISON-VENTOUX, reçue le 28/09/2020 et considérée complète le 29/09/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 29/09/2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une extension de la zone d'activités du Camp Bernard, sur une superficie globale de 6,58 hectares, et comprenant :

- l'aménagement de 5 lots au nord de la zone d'activités existante ;
- l'aménagement de 9 lots au sud-ouest de la zone d'activités existante ;
- la création de voiries, fossés et cheminements piétons ;
- l'extension du bassin de rétention des eaux pluviales existant ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'accueillir de nouveaux artisans et entreprises sur la commune de Sablet ;

Considérant que le projet est une extension d'une zone d'activités existante, qui concernera une superficie globale de 19,57 hectares à l'issue des aménagements prévus ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des parcelles occupées par des cultures de vignes et des friches agricoles, situées en limite d'une zone d'activités existante ;

- aux abords de zones agricoles ;
- dans l'espace de fonctionnalité du cours d'eau L'Ouvèze, identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- en zone d'aléa inondation, en zone jaune définie par le Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation du bassin-versant de l'Ouvèze et ses affluents, approuvé par arrêté préfectoral le 30/04/2009 ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- à environ 500 mètres du site Natura 2000 (Directive habitats) « L'Ouvèze et le Toulourenc » ;
- à environ 500 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « L'Ouvèze » ;
- à environ 700 mètres du cours d'eau L'Ouvèze ;

Considérant l'absence d'informations précises concernant :

- les caractéristiques des aménagements prévus et la nature des activités qui seront installées sur le site du projet en phase d'exploitation ;
- les nuisances potentielles sur la faune présente sur le site du projet et à ses abords, en phase de travaux et en phase d'exploitation ;
- l'imperméabilisation supplémentaire liée aux aménagements prévus, et la prise en compte des enjeux relatifs à la gestion des eaux pluviales, compte tenu de la localisation du projet en zone d'aléa inondation et dans l'espace de fonctionnalité du cours d'eau L'Ouvèze ;
- le niveau de trafic supplémentaire qu'est susceptible d'engendrer le projet ;
- les modalités d'insertion paysagère du projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité et les habitats naturels, compte tenu notamment de la présence potentielle de zones humides aux abords du site du projet ;
- les sols par artificialisation de surfaces importantes, et une aggravation potentielle des risques d'inondation, compte tenu de l'imperméabilisation supplémentaire qu'engendre le projet ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Considérant que les incidences cumulatives liées à la zone d'activités existante et au projet d'extension sont à appréhender de manière globale ;

Considérant que la mise en place de mesures de compensation est envisagée, et que, dans ce contexte, les impacts du projet sur l'environnement méritent d'être précisément évalués ;

Considérant que les informations présentées au sein de la demande d'examen au cas par cas ne permettent pas d'apprécier précisément les impacts potentiels du projet sur l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'extension de la zone d'activités Camp Bernard situé sur la commune de Sablet (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de

l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes VAISON-VENTOUX.

Fait à Marseille, le 23/11/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**